



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R32-2020-153

PUBLIÉ LE 25 MAI 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

- R32-2020-05-18-003 - arrêté portant approbation des avenants numéro 6 et numéro 7 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "Centre de Traitement de Textile Hospitalier" (2 pages) Page 3
- R32-2020-05-21-001 - Décision désignant les agents réquisitionnés auprès de l'agence régionale de santé Hauts-de-France habilités au titre des articles 3 et 10 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire (4 pages) Page 6
- R32-2020-05-20-001 - Décision modifiant la décision du 14 mai 2020 désignant les agents de la société sous-traitante armatis-nord habilités au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire (4 pages) Page 11

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-18-003

arrêté portant approbation des avenants numéro 6 et
numéro 7 à la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire "Centre de Traitement de Textile
Hospitalier"

DECISION
DOS-SDES-AUT N°2020-58
PORTANT APPROBATION DES AVENANTS NUMERO 6 ET 7 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE
COOPERATION SANITAIRE « CENTRE DE TRAITEMENT DE TEXTILE HOSPITALIER »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6112-2, L.6133-1 à L.6133-10, R.6112-4 et R.6133-1 à R.6133-30 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination d'Étienne Champion en qualité de directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 05 septembre 2012 du directeur général de l'ARS Picardie portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centre de Traitement Textile Hospitalier » ;

Vu les arrêtés des 23 septembre 2013, 13 février 2014, 11 mars 2015 et 16 décembre 2015 du directeur de l'ARS Picardie portant approbation des avenants numéro 1, 2 3 et 4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centre de Traitement Textile Hospitalier » ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts de France portant approbation de l'avenant numéro 5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centre de Traitement Textile Hospitalier » ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Centre de Traitement Textile Hospitalier » du 04 avril 2019 approuvant l'avenant numéro 6 à la convention constitutive du groupement ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Centre de Traitement Textile Hospitalier » du 21 novembre 2019 approuvant l'avenant numéro 7 à la convention constitutive du groupement ;

Vu le courrier du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 janvier 2020 saisissant pour avis la directrice générale de l'ARS Normandie, concernant l'avenant numéro 6 et l'avenant numéro 7 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centre de Traitement Textile Hospitalier » ;

Vu l'avis favorable émis par la directrice générale de l'ARS Normandie le 11 février 2020 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1^{er} – Les avenants numéro 6 et numero 7 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centre de Traitement Textile Hospitalier », figurants en annexe unique de la présente décision, sont approuvés.

Article 2 – Les membres du groupement sont désormais :

- Le Centre Hospitalier de Beauvais ;
- Le Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon ;
- Le Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise ;
- Le Centre Hospitalier de Gisors ;
- Le Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin ;
- Le Centre Gériatrique Condé ;
- Le Centre Hospitalier de Crèvecœur le Grand ;
- Le Centre Hospitalier de Saint Jacques les Andelys ;
- Le Centre de Rééducation Fonctionnelle Saint Lazare ;
- Le Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan ;
- Le Centre de Rééducation Fonctionnelle Le Belloy ;
- La Clinique du Valois ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Bresles ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Mouy ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Berthecourt ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Marseille en Beauvaisis ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Cuts ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beaulieu les Fontaines ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Verberie ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes d'Antilly ;
- L'Etablissement UGECAM Hostréa ;
- Le GIE Imagerie Médicale de Beauvais ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes d'Attichy ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Tracy le Mont ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes d'Ecouis ;
- Le Centre Hospitalier Intercommunal Mondidier-Roye ;
- L'Hôpital Villemain Paul Doumer ;
- Le Centre Hospitalier Philippe Pinel ;
- Le Centre Hospitalier de Laon ;
- Le Centre Hospitalier de Grandvilliers ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Méru ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Lyons-la-Forêt ;

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **18 MAI 2020**

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2020-05-21-001

Décision désignant les agents réquisitionnés auprès de l'agence régionale de santé Hauts-de-France habilités au titre des articles 3 et 10 du décret n°2020- 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire

**DECISION DESIGNANT LES AGENTS REQUISITIONNES AUPRES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
HABILITES AU TITRE DES ARTICLES 3 ET 10 DU DECRET N°2020- 551 DU 12 MAI 2020 RELATIF AUX SYSTEMES MENTIONNES
A L'ARTICLE 11 DE LA LOI N°2020-546 DU 11 MAI 2020 PROROGANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sante publique ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) - M. Champion (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et notamment son article 3 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

DE C I D E

Article 1 – En application des dispositions du 2°) du I de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé, sont spécialement habilités les agents réquisitionnés auprès de l'ARS listés en annexe de la présente décision.

Dans le cadre de cette habilitation les agents sont autorisés dans le cadre du traitement des données « Contact covid » à enregistrer l'ensemble des données prévues au II de l'article 2 du décret susvisé et à les

consulter dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour assurer les seules finalités suivantes :

-L'identification des personnes infectées, par la prescription et la réalisation des examens de biologie ou d'imagerie médicale pertinents ainsi que par la collecte de leurs résultats, y compris non positifs, ou par la transmission des éléments probants de diagnostic clinique susceptibles de caractériser l'infection ;

- L'identification des personnes présentant un risque d'infection, par la collecte des informations relatives aux contacts des personnes infectées et, le cas échéant, par la réalisation d'enquêtes sanitaires, en présence notamment de cas groupés ;

- L'orientation des personnes infectées, et des personnes susceptibles de l'être, en fonction de leur situation, vers des prescriptions médicales d'isolement prophylactiques, ainsi que le suivi médical et l'accompagnement de ces personnes pendant et après la fin de ces mesures ;

Article 2 –En application des dispositions du 2°) du II de l'article 10 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 susvisé sont spécialement habilités les agents réquisitionnés auprès de l'ARS listés en annexe de la présente décision en tant que destinataires des données enregistrées dans le traitement « SI-DEP ».

Article 3 – En application des dispositions du 2°) du III de l'article 10 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 susvisé, sont spécialement habilités les agents réquisitionnés auprès de l'ARS listés en annexe de la présente décision en tant que destinataires des seules données issues du traitement « SI-DEP » relatives aux personnes infectées et aux personnes ayant été en contact avec ces personnes, ayant fait l'objet de mesures adéquates de pseudonymisation permettant d'assurer la confidentialité de l'identité des personnes .

Article 4 – Conformément à l'article 11 de la loi 2020-546 du 11 mai 2020, les agents habilités ayant accès à ces données sont soumis au secret professionnel. En cas de révélation d'une information issue des données collectées dans ce système d'information, ils encourent les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.


Article 5– La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6– La présente décision sera notifiée aux agents réquisitionnés auprès de l'ARS listés en annexe de la présente décision.

Article 7– Le directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

21 MAI 2020


Étienne CHAMPION
Directeur général

Annexe liste des agents réquisitionnés auprès de l'ARS habilités dans le cadre du décret n°2020- 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire

POILLON	CAROLINE
PENIEL	AGBEZO
TOMOLILLO	JULIEN
BERNARD	CAPUCINE
YLMAZ	MONIQUE
MARECAUX	ANNE LAURE
BAILLET	MARGOT
CHOKOTE	SHALOM

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2020-05-20-001

Décision modifiant la décision du 14 mai 2020 désignant les agents de la société sous-traitante armatis-nord habilités au titre de l'article 3 du décret n°2020- 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire

DECISION MODIFIANT LA DECISION DU 14 MAI 2020 DESIGNANT LES AGENTS DE LA SOCIETE SOUS-TRAITANTE ARMATIS-NORD HABILITES AU TITRE DE L'ARTICLE 3 DU DECRET N°2020- 551 DU 12 MAI 2020 RELATIF AUX SYSTEMES MENTIONNES A L'ARTICLE 11 DE LA LOI N°2020-546 DU 11 MAI 2020 PROROGANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sante publique ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) - M. Champion (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et notamment son article 3 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 14 mai 2020 désignant les agents de la société sous-traitante Armatis-Nord habilités au titre de l'article 3 du décret n°2020- 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le contrat de prestations de services entre la Société Armatis-Nord et l'agence régionale de santé des Hauts-de France ;

DECIDE

Article 1 –La liste des agents de la société Armatis-Nord spécialement habilités au titre de l'article 3 du décret n°2020- 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire fixée en annexe unique de la décision du 14 mai 2020 susvisée est complétée par la liste annexée au présent arrêté.

Dans le cadre de cette habilitation les agents sont autorisés pour le traitement des données « Contact covid » à enregistrer et à consulter les données ci- après , dans la limite de leurs besoins respectifs pour assurer la seule finalité de l'accompagnement du patient zéro et pour chaque personne évaluée comme contact à risque de contamination :

- Les données d'identification de la personne et de ses éventuels représentants légaux : noms, prénoms, sexe
- Les coordonnées de contact : numéro du département de résidence, numéro de téléphone
- La déclaration d'un besoin d'accompagnement social et d'appui à l'isolement ;

Article 2 – Conformément à l'article 11 de la loi 2020-546 du 11 mai 2020, les agents habilités ayant accès à ces données sont soumis au secret professionnel. En cas de révélation d'une information issue des données collectées dans ce système d'information, ils encourent les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Article 3– La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4– La présente décision sera notifiée au représentant légal de la société Armatis-Nord et aux agents listés en annexe de la présente décision par le représentant légal de la société.

Article 5– Le directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le représentant légal de la société sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 MAI 2020



Étienne Champion

Annexe complémentaire à la l'annexe unique de la décision du 14 mai 2020 liste des agents de la Société ARMATIS-NORD habilités dans le cadre du décret n °2020- 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire

LACROIX	EMILIE
AFIR	MYRIEM
ANTOINE	ADELINE
ASSBAI	SOUFIANE
BOUSSEN	CHAHRAZADE
DENEL	HELENE
FERREIRA PROSPERO	LAURA
HAERINCK	DAVID
JONVILLE DEWITTE	FABIENNE
KERBOUA	LIDIA
LEMAN	MARIE LINE
LESUR	GREGORY
TAZIBT	NEDJMA
WANNYN	ASTRID
ALVAREZ	MARIA CDM
BALDE	ARMANDE
BENANTEUR	NIHELLE
BODART	MANON
BOURGOIS	ANAIS
CABOCHE	ALEXANDRA
CHARLES	SEVERINE
CHARLET CORDON	ISABELLE
CLERBOUT	TIM
COLBERT	ANTOINE
CORDIER	CELINE
CUVILLIER	AMELIE
DELIGNIES	VINCENT
DUHAMEL	LOGANE
FASQUEL	EMILIE
FAYE	CLAUDE
FLAHOU	KARINE
GLACON	CORALIE
GLORIAN	VALERIE
GORREE	CINDY
GUERY	AMANDINE
HACHE	ELODIE
HULIN	AMANDINE
KANGOLINGOLI	ZORINA
LABOUREUR	NOELLINE

LECOCQ	LOUIS
LEFEBVRE	AGATHE
LEGRAND	DYLAN
LEJEUNE	JESSICA
LEJEUNE	CHLOE
LEPLAT	NATHALIE
LEROUX	ELYSA
LOGET	MADIGANE
MALFOY	OPHELIE
MOENS	MEGAN
OHIER	TIFFANY
PICHON	LARA
PIESSET	BEVERLEY
SENICOURT	KELLY
SIMON	ANGELIQUE
SIMONIN	MARION
SUSAN	YANN
TISSERAND	GHISLAINE
TOUAHRI	MALIK
VAN CAUWENBERGE	SALOME
VEROVE	AXELLE
VIVES SERVERA	CELIA